



LICENCE D'AGENT SPORTIF DECLARATION SUR L'HONNEUR

Article L.222-9 du Code du Sport

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

2° S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire compétente à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;

4° S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

5° S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué.

Article L.222-10 du Code du Sport

Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Article L.222-11 du Code du Sport

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il :

1° A été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

2° A été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré à la fédération délégataire compétente.

Article L.222-12 du Code du Sport

Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles L.222-9 à L.222-11 les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

Article L.222-13 du Code du Sport

Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles L. 222-9 à L. 222-11.

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

1° Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

2° Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

Article L.222-14 du Code du Sport

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7.

Le (la) candidat(e) à l'examen d'agent sportif de Natation recopie impérativement de façon manuscrite le texte ci-après :

« Je soussigné(e) Madame, Mademoiselle, Monsieur, établissant la présente déclaration sur l'honneur en ma qualité de candidat(e) à l'examen d'agent sportif de Natation reconnaît n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées par les articles L.222-9 et suivants du Code du Sport. Je m'engage, par cette même déclaration, à en respecter l'intégralité des dispositions. »

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si le (la) candidat(e) a constitué une société ou est préposé(e) d'une société pour l'exercice envisagé de l'activité d'agent sportif, les dirigeants, associés ou actionnaires de cette société recopient impérativement de façon manuscrite le texte ci-après :

« Je soussigné(e) Madame, Mademoiselle, Monsieur..., effectuant la présente déclaration sur l'honneur en ma qualité de dirigeant(e)/associé(e)/actionnaire* de la société..., reconnaît n'être atteint par aucune des incompatibilités visées par les articles L.222-9 et suivants du Code du Sport. Je m'engage par cette même déclaration, à en respecter l'intégralité des dispositions. »

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature

*Ne pas recopier les mentions inutiles